

**Nombre de membres en****Séance du 28 mars 2024****exercice:** 11

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars l'assemblée régulièrement convoquée le 22 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de Christophe BENAC, Maire

**Présents :** 8**Sont présents:** Christophe BENAC, Mélanie GARDOU, Marie-Françoise GUITARD, Gilbert HEREIL, Carole DUGOUCHET, Françoise SINDOU, Anne SOLEILHAVOUP, Michel GARDOU**Votants:** 9**Représentés:** Serge LANGLES par Marie-Françoise GUITARD**Excuses:****Absents:** Muriel RENOU et David RIVIERE**Secrétaire de séance:** Françoise SINDOU**Approbation du Procès-Verbal de la réunion du 15 décembre 2023**

Le Procès-Verbal de la séance du 15 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

**Délibération 2024-1-1 : Délibération 3 en 1 du compte administratif 2023**

Le conseil municipal, réuni et présidé par Marie-Françoise GUITARD, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice concerné, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

| Libellé                                              | Fonctionnement      |                      | Investissement      |                      | Ensemble            |                      |
|------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
|                                                      | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent |
| Résultats reportés                                   | 0,00                | 152 743,79           | 0,00                | 8 127,89             | 0,00                | 160 871,68           |
| Opérations exercice                                  | 98 284,55           | 136 348,91           | 18 512,82           | 6 258,05             | 116 797,37          | 142 606,96           |
| TOTAUX                                               | 98 284,55           | 289 092,70           | 18 512,82           | 14 385,94            | 116 797,37          | 303 478,64           |
| Résultat de clôture                                  |                     | 190 808,15           | 4 126,88            |                      |                     | 186 681,27           |
| Restes à réaliser                                    |                     |                      |                     |                      | 26 351,00           | 0,00                 |
| Besoin / excédent de financement total               |                     |                      |                     |                      |                     | 160 330,27           |
| Pour mémoire: Virement à la section d'investissement |                     |                      |                     |                      |                     | 69 124,91            |

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents

comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

|                                                 |            |
|-------------------------------------------------|------------|
| Compte 1068 (recette d'investissement)          | 30 477,88  |
| Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) | 160 330,27 |
| Compte 001 (déficit d'investissement reporté)   | 4 126,88   |

Le Maire étant sorti au moment du vote

#### **Délibération 2024-1-2 : Fiscalité 2024 - vote des taux**

Par délibération du 11 avril 2023 le Conseil Municipal avait fixé pour 2023 les taux des impôts à :

TH : 7.54 %  
TFPB : 29.97 %  
TFPNB : 75.18 %  
CFE : 16.50 %

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023, dans le respect des règles de liens entre les taux en vigueur, et de les porter à :

TH : 7.54 %  
TFB : 29.97 %  
TFPNB : 75.18 %  
CFE : 16.50 %

#### **Délibération 2024-1-3 : Amortissement Eclairage public**

Dans le cadre du vote du budget Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il convient de procéder à l'amortissement des travaux de renouvellement de l'éclairage public réalisés par la FDEL.

Il rappelle que le montant des travaux s'élève à 5298.56 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal décide de prévoir un amortissement sur 1 an compte tenu de la somme.

#### **Délibération 2024-1-4 : Etude et vote du budget 2024**

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la Commune de SENAILLAC LAUZES, faite par le Maire, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,  
Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DELIBERE ET DECIDE :****ARTICLE 1 :**

L'adoption du budget de la Commune SENAILLAC LAUZES pour l'année 2024 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

**En recettes à la somme de : 372 931,15 €**

**En dépenses à la somme de : 372 931,15 €**

**ARTICLE 2 :**

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT****DÉPENSES**

| <b>Chapitre</b>                         | <b>Libellé</b>                         | <b>Montant</b>      |
|-----------------------------------------|----------------------------------------|---------------------|
| 011                                     | Charges à caractère général            | 166 222,27 €        |
| 012                                     | Charges de personnel, frais assimilés  | 30 350,00 €         |
| 014                                     | Atténuations de produits               | 7 220,00 €          |
| 023                                     | Virement à la section d'investissement | 34 864,44 €         |
| 65                                      | Autres charges de gestion courante     | 41 034,00 €         |
| 66                                      | Charges financières                    | 600,00 €            |
| 68                                      | Dot. aux amortissements et provisions  | 14 622,56 €         |
| <b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b> |                                        | <b>294 913,27 €</b> |

**RECETTES**

| <b>Chapitre</b>                         | <b>Libellé</b>                           | <b>Montant</b>      |
|-----------------------------------------|------------------------------------------|---------------------|
| 002                                     | Résultat de fonctionnement reporté       | 160 330,27 €        |
| 70                                      | Prod. services, domaine, ventes diverses | 1 000,00 €          |
| 73                                      | Impôts et taxes                          | 41 539,00 €         |
| 74                                      | Dotations et participations              | 77 752,00 €         |
| 75                                      | Autres produits de gestion courante      | 14 292,00 €         |
| <b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b> |                                          | <b>294 913,27 €</b> |

**SECTION D'INVESTISSEMENT****DÉPENSES**

| Chapitre                               | Libellé                                  | Montant            |
|----------------------------------------|------------------------------------------|--------------------|
| 0                                      | Hors équipement                          | 5 540,00 €         |
| 001                                    | Solde d'exécution section investissement | 4 126,88 €         |
| 17                                     | Adressage                                | 13 500,00 €        |
| 19                                     | Columbarium                              | 7 500,00 €         |
| 20                                     | Réfection voirie                         | 23 000,00 €        |
| 21                                     | Travaux salle Polyvalente                | 6 000,00 €         |
| 22                                     | Rénovation garage                        | 11 851,00 €        |
| 24                                     | Aménagement logement Mairie              | 1 500,00 €         |
| 26                                     | Toilettes publiques ARTIX                | 5 000,00 €         |
| <b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b> |                                          | <b>78 017,88 €</b> |

**RECETTES**

| Chapitre                               | Libellé                                  | Montant            |
|----------------------------------------|------------------------------------------|--------------------|
| 0                                      | Hors équipement                          | 42 153,44 €        |
| 021                                    | Virement de la section de fonctionnement | 34 864,44 €        |
| 14                                     | Acquisition Défibrillateur               | 1 000,00 €         |
| <b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b> |                                          | <b>78 017,88 €</b> |

**Délibération 2024-1-5 : Régularisation comptable suite à un trop perçu**

Le Maire fait part à l'assemblée que suite à une erreur du logiciel de paye, la secrétaire de Mairie, Elodie GALLAND, a eu un trop perçu au niveau de sa NBI depuis Mars 2022.

Le montant brut de ce trop perçu s'élève à 220.23 €.

Le maire propose à l'assemblée de ne pas réclamer cet indu au regard du travail effectué par Madame GALLAND et de sa disponibilité en dehors des heures de présence à la Mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité des suffrages exprimés de ne pas réclamer cet indu à Madame GALLAND.

#### **Délibération 2024-1-6 : Accélération de la production des énergies renouvelables**

Ce point a été retiré de l'ordre du jour

#### **Délibération 2024-1-7 : Instauration du télétravail**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'accord national relatif à la mise en place du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet 2021,  
VU l'article L. 430-1 du code général de la fonction publique,  
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
VU le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
VU l'accord départemental relatif à la mise en place du télétravail en date du 18 février 2022,

Considérant que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées en télétravail : Comptabilité et gestion financière, Paye, RH, Gestion des assemblées délibérantes et de leurs séances, Urbanisme, messagerie

Article 2 : Le lieu d'exercice du travail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Article 3 : Les modalités d'attribution et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail  
L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, l'agent devra transmettre, à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations électriques ;
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au domicile de l'agent ;
- Le questionnaire relatif à la mise en place du télétravail de droit commun.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu où les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée (l'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum).

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois.

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- Des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail ;

- Des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps ;

- Des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

Face aux nouveaux risques induits par le télétravail, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin au télétravail en cas d'impact négatif avéré sur la santé des agents. À ce titre, l'avis du service prévention placé auprès du Centre de gestion pourra être sollicité.

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 5 : Les règles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur. L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. Durant son temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le poste du télétravailleur doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap ou dont l'état de santé le nécessite, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

Article 6 : Les modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 7 : Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail  
Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 8 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial compétent.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 22/ 04/ 2024

#### **Délibération 2024-1-8 : Renouvellement convention employé communal**

Afin d'assurer l'entretien de la commune, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Caniac-du-Causse met à disposition chaque année, son employé communal pour réaliser l'entretien des espaces verts de la commune et divers autres petits travaux selon les besoins.

Il convient aujourd'hui de renouveler cette mise à disposition par une nouvelle convention pour une durée d'un an.

La Commune de Sénailac rembourse à la Commune de Caniac les frais liés à la rémunération de l'agent, y compris les charges sociales, ainsi que ceux liés à l'utilisation du matériel prêté selon le nouveau barème proposé.

Après avoir pris connaissance des conditions de cette mise à disposition et en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal

- approuve cette proposition
- valide les conditions financières indiquées
- autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un l'agent communal entre la Commune de Caniac et la Commune de Sénailac

Procès Verbal arrêté le : 16 Mai 2024

Christophe BENAC  
Maire

Françoise SINDOU  
Secrétaire de séance



